



MAIRIE

DE

PUYBEGON

81390

ARRETÉ :

AR_2024_20

Autorisation débit de boissons pour ALPP

Le Maire de Puybegon :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2
- Vu les articles L 3334-2 du code de la santé publique,
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
- Vu la demande en date du 6 juin 2024, présentée par Monsieur Philippe PIETRAVALLE, Président de l'Amicale Loisir Pétanque de Puybegon pour l'ouverture d'une buvette temporaire lors de l'organisation des journées de Coupe du Tarn

ARRETE

Article 1 - L'Amicale Loisir Pétanque Puybegon est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et du troisième groupe :

- le jeudi 27 juin 2024 sous la responsabilité de Jacques BORRAS
- le samedi 29 juin 2024 sous la responsabilité de Yohann COLS

Article 2 - Le débit de boissons sera ouvert, à la salle Michèle VASSEUR :

- le jeudi 27 juin 2024
- le samedi 29 juin 2024

Article 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

3° *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

Article 4 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 - L'organisateur devra mettre en oeuvre la réglementation sanitaire en vigueur.

Article 6 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 7 - Monsieur le Maire et le commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur PIETRAVALLE Philippe, président de l'ALPP et M. DEVOS Nicolas, vice-président de l'ALPP.

Le Maire,
Robert CINQ.

